



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 128/24

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FÊTE DE L'EAU AUX AVALATS - AAPPMA

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route notamment l'article R 417-10,

VU le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,

VU la demande de M. MATHIEU Serge, président de l'AAPPMA pour l'organisation d'une animation la

« Fête de l'eau » sur l'ancien camping des Avalats le dimanche 2 juin 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de permettre et d'encadrer la manifestation sur le domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette animation et de réglementer la circulation et le stationnement.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit sur le terrain de l'ancien camping des Avalats ainsi que sur le parking de la centrale à partir du samedi 1^{er} juin 2024 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 3 juin 2024 au matin.

Article 2 : La circulation sera interdite chemin de l'Usine aux Avalats sur le secteur compris entre la route de la Vallée (RD172) et le croisement du chemin de l'Usine et de l'allée de la Nougarede aux Avalats le dimanche 2 juin 2024.

Article 3 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place le demandeur.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité ou d'intempéries, le Maire se réserve le droit d'annuler cette manifestation.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 23 mai 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

